
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0168/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre RAGUIDI SERVICES, IFU : 00176874 U et RCCM : BF OUA 2022 A3493 et son représentant légal Monsieur Geoffroy BERE pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°EPE-CHR-K/05/01/02/00/2023/00056 pour fourniture, installation et mise en service d'une machine à laver et à essorer au profit du CHR de Kaya ;

Composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,
Madame Maria Mireille BARRY,
Monsieur Martin OUEDRAOGO,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur *poursuite contre l'entreprise RAGUIDI SERVICES, IFU : 00176874 U et RCCM : BF OUA 2022 A3493 et son représentant légal, Monsieur Geoffroy BERE, pour leur défaillance relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

RAGUIDI SERVICES, IFU 00176874 U et RCCM BF OUA 2022 A3493 et son représentant légal, Monsieur Geoffroy BERE ;

Statuant *contradictoirement* et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Kaya (CHR-K) ;

il ressort en substance de cette décision que RAGUIDI SERVICES a été titulaire du marché ci-dessus cité avec un délai d'exécution de soixante (60) jours ; que ledit marché a été exécuté partiellement ; qu'en dépit des deux (02) mises en demeure régulières qui lui ont été adressées le marché n'a pas été entièrement exécuté ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°EPE-CHR-K/05/01/02/00/2023/00056 pour fourniture, installation et mise en service d'une machine à laver et à essorer au profit du CHR de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularité dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise RAGUIDI SERVICES et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant en l'espèce que l'entreprise RAGUIDI SERVICES et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise RAGUIDI SERVICES et son représentant légal l'inexécution des obligations contractuelles de l'entreprise, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat car l'entreprise RAGUIDI SERVICES, titulaire du marché, malgré les multiples relances, n'a pas exécuté entièrement le marché à l'expiration du délai imparti ;

considérant que les mis en cause reconnaissent les faits mais relèvent que l'inexécution totale du marché est indépendante de leur volonté ; qu'en effet, l'exécution partielle du marché est due à l'absence des pièces qui accompagnent la machine ; que le fournisseur leur a fait savoir que les pièces se fabriquent en grande quantité ; que, de ce fait, ils ont de commun accord avec l'autorité contractante résilié le marché ; que ledit marché n'a pas connu d'avenant concernant les pièces des items manquants du fait que la livraison tardive de la machine ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après examen de la décision de résiliation du marché et avoir entendu les mis en cause, a jugé que la responsabilité exclusive de l'entreprise RAGUIDI SERVICES et de son représentant légal est établie dans la résiliation du marché, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise RAGUIDI SERVICES et son représentant légal sont avérés et constituent des cas de violation de la réglementation et engagent leur responsabilité ;

considérant que le montant total hors TVA du marché résilié s'élève à 20.392.500 FCFA francs CFA ; que l'entreprise RAGUIDI SERVICES et son représentant légal sont condamnés solidairement à verser la somme de 203.925 FCFA, équivalant à 1% du montant du marché suscité ;

que leur défaillance étant établie, ils tombent sous le coup des sanctions prévues aux articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°EPE-CHR-K/05/01/02/00/2023/00056 pour fourniture, installation et mise en service d'une machine à laver et à essorer au profit du CHR de Kaya l'a été au tort exclusif de RAGUIDI SERVICES et de son représentant légal, Monsieur Geoffroy BERE ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**

- **que RAGUIDI SERVICES et son représentant légal, Monsieur Geoffroy BERE, sont condamnés solidairement à verser la somme de 203.925 FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de 20.392.500 FCFA du marché ci-dessus visé ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO